

## DECISION n°40.296 COM/2022 n°21

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 9 mars 2022, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, « notamment pour la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

### DECIDE:

De louer pour la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, à la SARL **Natural Surf Lodge** représentée par ses gérants Monsieur BECRET Stéphane et Madame BECRET Claire, par convention d'occupation précaire, les lots n° 1 et 2 du Forum, pour leurs activités d'enseignement de surf et cours de yoga (montant mensuel du loyer : 457€).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au contrôle de légalité préfectoral et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Fait à Seignosse, le 27/04/2022.

Le Maire,  
M. Pierre PECASTAINGS

#### Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*